



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

du 26 MARS 2013

fixant à la SARL ZACHER les prescriptions additionnelles s'appliquant à son élevage
de 144 000 poules pondeuses

*LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN*

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,

VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 1995 délivré par le Sous-Préfet de Wissembourg concernant l'implantation d'un stockage aérien de gaz inflammable liquéfié,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant l'exploitation de l'élevage de la SARL Zacher de 133 000 poules pondeuses sur la commune de Preuschdorf,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 autorisant la SARL Zacher à exploiter un élevage de 133 000 poules pondeuses à Preuschdorf, à l'occasion de la construction d'un nouveau bâtiment en remplacement de deux bâtiments existants,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2008 fixant à la SARL Zacher les conditions de dépassement temporaire de ses effectifs de poules pondeuses et mettant à jour les conditions de gestion des fientes,

VU le bilan de fonctionnement de la SARL ZACHER relatif à son élevage de poules pondeuses soumis à autorisation et déposé le 1er décembre 2011 à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi que les compléments déposés en cours de procédure,

VU le rapport du 30 novembre 2012 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 janvier 2013,

CONSIDERANT que le positionnement de l'élevage de poules pondeuses de la SARL ZACHER au regard des meilleures techniques disponibles a été étudié,

CONSIDERANT que les modifications intervenues et projetées dans les conditions de fonctionnement de l'élevage par rapport à la précédente autorisation sont sans impact et danger nouveaux pour l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les conditions d'autorisation de l'installation classée de poules pondeuses soumise à autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ZACHER, dont le siège social est établi 13, rue Willenbach - 67250 PREUSCHDORF, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder à une augmentation des effectifs de 133 000 à 144 000 poules par la réorganisation des deux bâtiments existants.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté remplace celui du 16 juillet 2007 et celui du 19 juin 2008 qui sont abrogés.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux-équivalents	144 000
1412-2b	D	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de gaz	Volume	>6 ; <50	tonnes	12,5

A : autorisation ; D : déclaration ; kW : kilowatt ; MW : mégawatt.

Article 2.2 : Autres limites de l'arrêté

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le bilan de fonctionnement 2012 de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments, hangar de stockage de fientes).

Ils se composent de :

Bâtiments d'élevage :

- un poulailler appelé Z03 de 63 000 places, doté de cages aménagées organisées en batteries (5 batteries de 7 étages pour un total de 25 cages et 72 poules/cage) satisfaisant les normes de confort de 2012 ;
- un poulailler appelé Z04 de 81 000 places, doté de cages aménagées organisées en batteries (6 batteries de 9 étages pour un total de 25 cages et 60 poules/cage) satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage;

Annexes :

- un centre de conditionnement d'œufs avec son local d'emballage et ses quais de chargement;
- deux hangars servant au stockage d'emballages, outillages et machines (anciens bâtiments sur fosse profonde dont les cages ont été démontées) ;
- deux bâtiments de stockage de fientes dont l'un comporte le séchoir de fientes du bâtiment Z03 ;
- une citerne à gaz ;
- un silo à céréales ;
- un silo tour pour le stockage de 900 tonnes de maïs humide ;
- un bâtiment de stockage de céréales et de fabrication d'aliments.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poulettes prêtes à pondre (âge de 17 semaines) immédiatement installées en cages à leur arrivée;
- la production d'œufs durant une période théorique de 50 semaines;
- le retrait de poules, accompagné d'un nettoyage adéquat des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend trois phases : entrée de ponte, mi-ponte, fin de ponte.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes fraîches (20 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis sous chaque cage et acheminées vers un tunnel de séchage où est réalisée durant 2 jours une dessiccation poussée (80 % à 90 % de matière sèche). Les fientes séchées sont alors transportées par un convoyeur aérien vers le hangar de stockage.

Organisation du centre d'emballage d'œufs :

Le centre de conditionnement d'œufs accueille la production acheminée des bâtiments d'élevage par des convoyeurs (tapis). Des œufs d'autres élevages y sont également conditionnés.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° Dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels

de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article.

ARTICLE 7 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 28 octobre 2010 (voir annexe 3)

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 13.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

Article 15.1 : Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 1450 tonnes à 80 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 42-001 de décembre 1981 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs minimales	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
5	Fientes de volaille déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volailles contenant au moins 75% de matière sèche	7 %	3 % N 2,5 % P ₂ O ₅

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme

sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 : Entretien et conduite des installations de séchage

L'ensemble des installations de séchage des fientes est maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes séchées sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements.

Article 15.3 : Mesures en cas de non conformité à la norme NF U 42-001 ou en absence de débouchés pour les fientes normées

En cas de non-conformité des fientes à l'engrais organique NF U 42-001, elles seront normalisées sous la norme NF U 44-051 de date et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs maximales	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
2	Déjections animales sans litière, telles que lisiers et fientes ayant subi une transformation physique, telle que séchage, centrifugation, filtre-presse.	MO>25 % de MB	<7 % sur MB	<3 % N <3 % P ₂ O ₅ <3% K ₂ O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (Matière organique, N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 44-051 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité des fientes à l'engrais organique NF U 44-051, elles seront soit épandues sur les

parcelles du plan d'épandage du GAEC ZACHER figurant en annexe ou soit reprises par la station de compostage Schitter Vita Compost selon les conditions fixées dans la convention en annexe . L'exploitant veille à ce titre et le cas échéant au respect des dispositions prévues à l'article 28 en matière d'enregistrement des épandages de fientes non normées et est en mesure de justifier de la destination de l'ensemble des fientes non normées.

ARTICLE 16 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 16.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 16.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 16.3 – Traitement des eaux vannes

Les eaux usées en provenance du sas sanitaire seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Le dispositif d'assainissement autonome devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/09/2009 concernant l'assainissement non collectif. Il devra être correctement dimensionné et sera constitué d'une fosse toutes eaux avec pré-filtre intégré et ventilé, suivie d'un lit d'épandage à faible profondeur.

Le contrôle de l'installation d'assainissement devra se conformer aux instructions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

ARTICLE 17 : GESTION DES EPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation en matière d'épandage ne s'appliquent pas aux fientes normalisés produites par la SARL ZACHER.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque les fientes produites ne répondraient pas aux exigences de la norme NF U 42-001 ou 44-051, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquent.

ARTICLE 18 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats sont mis à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'EMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : FABRICATION D'ALIMENTS

Le fonctionnement de la fabrique d'aliments est réalisé dans des conditions qui ne sont pas de nature à troubler les commodités de voisinage.

L'exploitant veille au non dépassement des seuils de déclaration pour les différentes activités présentes dans l'installation : stockage de céréales, fabrication d'aliments, séchoir à céréales, stockages d'emballage et d'acides.

ARTICLE 23 : STOCKAGE DE GAZ

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 4 ans après l'adoption des nouvelles conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou qu'elles le nécessitent.

L'exploitant établit à ces fins les supports visant au suivi de l'ensemble des éléments attendus dans le cadre du bilan de fonctionnement.

ARTICLE 27 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 28 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour l'épandage des fientes non conformes aux dispositions liées à leur normalisation en engrais ou amendements organiques. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents

Des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante des fientes en azote, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations réglementaires d'équilibre de la fertilisation.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 29 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE

L'exploitant met en œuvre des pratiques d'épandage compatibles avec les meilleures techniques disponibles.

Il s'attache à limiter la durée des épandages, de façon à réduire la perception des nuisances olfactives.

Il veille autant que possible à réaliser une incorporation du fumier rapide, y compris quand cela est possible, sur les sols couverts, en fonction des possibilités techniques et agronomiques.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 31.1 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en veillant à ce que :

- les bâtiments soient isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone

d'implantation;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver soit optimisée;

- toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs soient évitées;

- un éclairage basse énergie soit utilisé dans tous les bâtiments à échéance du délai de la mise aux normes « bien être » (1^{er} janvier 2013).

Article 31.2 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations

- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

- enregistrer le fonctionnement de son installation tel que prévu à l'article 26

ARTICLE 32 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 33 : PUBLICITE (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Preuschdorf.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau, ainsi que dans la mairie susvisée.

ARTICLE 34 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 35 : EXECUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau,
Le Directeur de la société Zacher SàRL,

Le Maire de Preuschedorf,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin (service de l'inspection des installations classées),

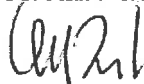
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

LE PREFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier mentionné à l'article 11, et notamment :

- les vérifications et opérations d'entretien à consigner, tel que prévu à l'article 14.1 ;
- les analyses et justificatifs relatifs à la normalisation des fientes (article 15) ;
- le suivi des destinations de toutes les fientes produits (articles 15.1 et 15.3) ;
- le cahier d'épandage pour les fientes non normalisées (article 28)

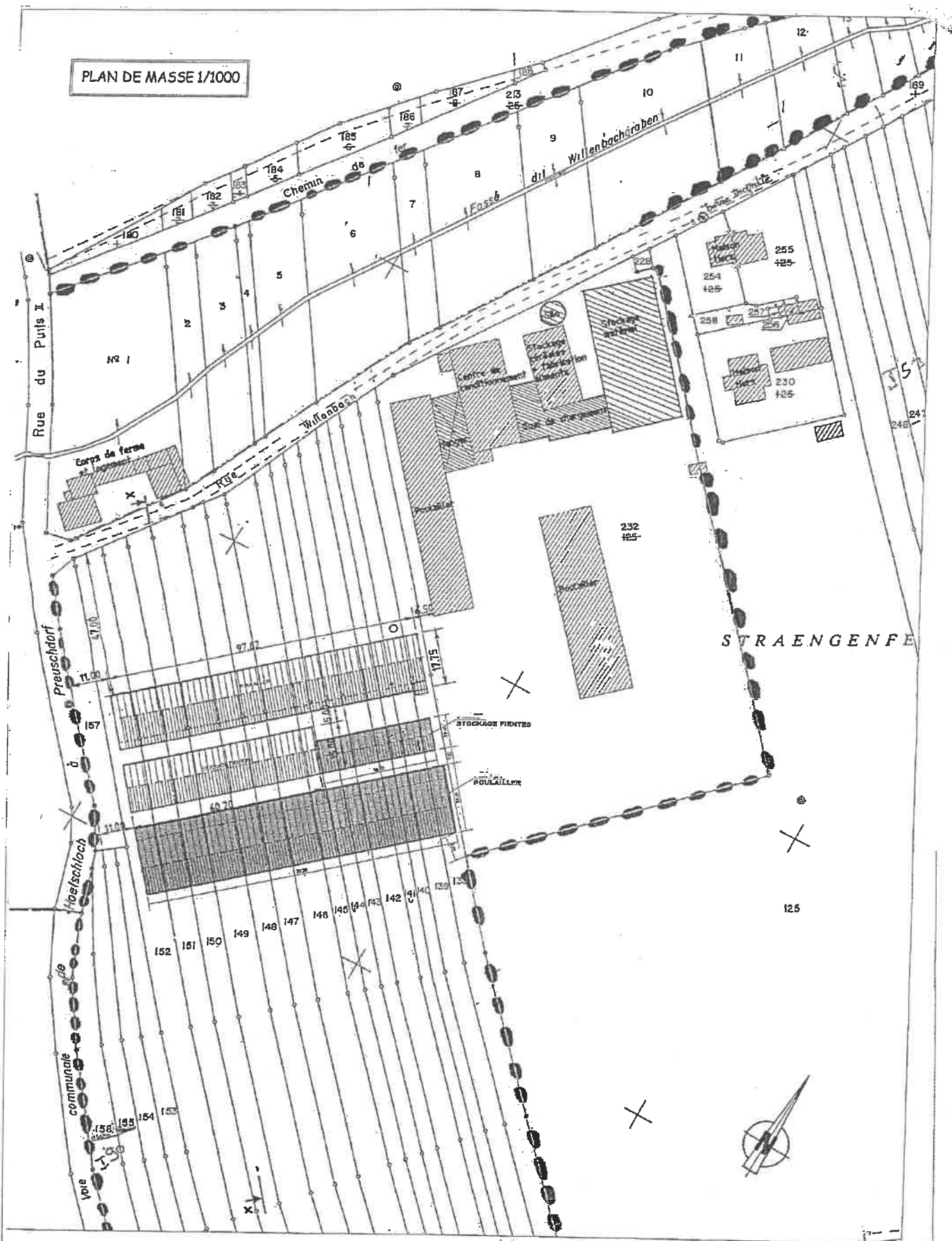
INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 10

Le suivi de la destination des fientes produites les deux premières années de fonctionnement du bâtiment d'élevage (article 15.1).

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

PLAN DE MASSE 1/1000



ANNEXE 3 :
Liste parcellaire Zacher au 01/06/12

N°	Nom de l'ilot	Commune	S.expl.	S.épd.
1	Berg1	PREUSCHDORF	1,32	1,32
2	Berg2	PREUSCHDORF	0,77	0,77
3	Berg kindersloch	PREUSCHDORF	0,84	0,8
4	Heintz	PREUSCHDORF	0,6	0,6
5	Gemmrich	PREUSCHDORF	0,71	0,71
7	Roessel	PREUSCHDORF	0,96	0,96
8	Soultz	PREUSCHDORF	0,14	0,14
9	Pfiffer	PREUSCHDORF	0,15	0,15
11	Pfeiffer g	PREUSCHDORF	0,43	0,43
12	Willenbachthahl	PREUSCHDORF	0,6	0,6
13	See vorn	PREUSCHDORF	0,43	0,43
14	See vorn2	PREUSCHDORF	0,43	0,43
15	See nuff	PREUSCHDORF	1,34	1,1
17	See canon	PREUSCHDORF	1,61	1,61
18	See parc ancien	PREUSCHDORF	6,18	5,92
20	Forage	PREUSCHDORF	0,53	0,53
21	Bergbrunnen	PREUSCHDORF	1,45	1,2
22	Pfaffensreng	PREUSCHDORF	1,37	1,37
23	Pfaffenkreis	PREUSCHDORF	0,31	0,31
26	Verger	PREUSCHDORF	5,79	5,79
27	Wolsgrub	PREUSCHDORF	1,56	1,56
30	Gerbestreng	PREUSCHDORF	0,71	0,71
31	Pfingsweid	PREUSCHDORF	0,42	0,42
34	Galgenegerten	DIEFFENBACH	1,29	1,29
35	Sandgrub	DIEFFENBACH	0,61	0,61
36	Oberfeld	PREUSCHDORF	0,95	0,95
37	Bruchmatt	PREUSCHDORF	1,14	0,66
38	Hangenthal droite	PREUSCHDORF	0,63	0,63
39	Gangenthal gauche	PREUSCHDORF	1,07	1,07
41	Electricite	PREUSCHDORF	1,77	1,25
43	Hoelsloch eyer	MERKWILLER	1,98	1,98
44	Hoelschloch georges	MERKWILLER	3,13	3,12
45	Hoelschloch tragin	MERKWILLER	1	1
47	Orth colline	DIEFFENBACH	2,1	2,1
48	Petite strohl	DIEFFENBACH	0,72	0,72
49	Brugel grande	DIEFFENBACH	4,76	4,76
50	Streng wald	PREUSCHDORF	0,2	0,2
51	Streng resto	PREUSCHDORF	0,53	0,53
52	Streng poules	PREUSCHDORF	1,73	1,73
53	Streng mary	PREUSCHDORF	1,61	1,61
55	Deiferhof	DIEFFENBACH	15,39	14,56
63	Haul	PREUSCHDORF	0,15	0
64	Rosprung	PREUSCHDORF	0,21	0,21
69	Berg lentz	PREUSCHDORF	0,46	0,46
70	Gunstett oben	GUNSTETT	1,44	1,44
72	Bruchmatt 2	PREUSCHDORF	0,66	0,65
73	Bruchmatt 3	PREUSCHDORF	0,55	0,55
74	Neureben	DIEFFENBACH	0,36	0,36
75	Oberfeld	PREUSCHDORF	0,31	0,31
76	Haul schweiger	PREUSCHDORF	0,23	0,23
77	Unterhaul	PREUSCHDORF	0,13	0,13

N°	Nom de l'îlot	Commune	S.expl.	S.épd.
79	Gerbestreng	PREUSCHDORF	0,93	0,93
81	Gerbestreng petite	PREUSCHDORF	0,35	0,35
82	Abert	DIEFFENBACH	0,72	0,72
83	Gunstett platz	GUNSTETT	3,34	3,34
84	Riegelstang	DIEFFENBACH	7,46	7,46
85	Brugelsacker 2	DIEFFENBACH	6,85	6,66
86	See reiss	PREUSCHDORF	0,56	0,55
87	See belle	PREUSCHDORF	0,3	0,27
89	See herrmann	PREUSCHDORF	0,56	0,56
91	Groll	DIEFFENBACH	0,61	0,61
97	Durrenbach	DURRENBACH	1,19	1,19
99	Quetschmatt	DIEFFENBACH	1,24	1,24
101	Brehmuhle	MITSCHDORF	0,11	0,11
102	Haul haenel 1	PREUSCHDORF	0,52	0,5
103	Haul haenel 2	PREUSCHDORF	0,48	0,48
104	Electricite haenel	PREUSCHDORF	0,66	0
105	Woertersberg za	PREUSCHDORF	0,53	0,53
106	Woertersberg haenel	PREUSCHDORF	0,44	0,44
107	Woertersberg mary line	PREUSCHDORF	0,16	0,16
108	Liebfeld	PREUSCHDORF	2,62	2,62
114	Berg haenel	PREUSCHDORF	1,53	1,53
118	Hohenstein RD LAMP	PREUSCHDORF	0,93	0,93
119	BUBENREBEN	PREUSCHDORF	1,13	1,13
120	HAENEL LAMP RD DROITE	LAMPERTSLOCH	0,32	0,32
122	LAMP RD GAUCHE	LAMPERTSLOCH	1,16	1
128	Berg haenel roger	PREUSCHDORF	0,36	0,36
			108,82	104,96

ANNEXE 4 :

CONVENTION DE REPRISE DE FIENTES

Renouvellement du contrat de reprises de fientes faisant suite au cumul des contrats du 03.05.07 et du 28.09.08.

Entre **ZACHER SARL** 13, Rue Willenbach à 67250 – PREUSCHDORF

Et

SCHITTER VITA COMPOST route de l'Obermatt à 67240 BISCHWILLER

Il a été convenu ce qui suit :

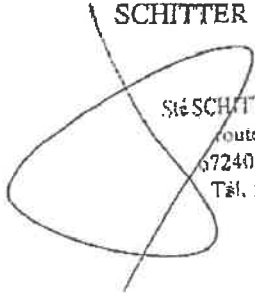
La Sic Schitter reprend aux Etablissements Zacher environ 1 450 tonnes de fientes déshydratées par an pour sa plate-forme de compostage agréée. Ces fientes seront utilisées en tant qu'activateur de compostage pour les déchets végétaux fibreux.

Fait à Preuschedorf, le 23.03.08

ZACHER SARL



SCHITTER VITA-COMPOST



Sic SCHITTER VITA-COMPOST
route de l'Obermatt
67240 BISCHWILLER
Tél. : 03.88.53.95.33

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	3
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'ARRÊTÉ	3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :	4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
ARTICLE 7 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE	6
ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	6
ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
DÉCLARATION ET RAPPORT	7
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	7
ARTICLE 13.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	7
ARTICLE 13.2 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	7
ARTICLE 13.3 - INSTALLATIONS TECHNIQUES	8
ARTICLE 13.4 - FORMATION DU PERSONNEL	8
ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE 14.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 14.2 - RÉTENTIONS.....	9
ARTICLE 14.3 - RÉSERVOIRS	9
ARTICLE 14.4 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	9
ARTICLE 15 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES	9

ARTICLE 15.1 : NORMALISATION DES FIENTES PRODUITES	9
ARTICLE 15.2 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE SÉCHAGE	10
ARTICLE 15.3 : MESURES EN CAS DE NON CONFORMITÉ À LA NORME NF U 42-001 OU EN ABSENCE DE DÉBOUCHES POUR LES FIENTES NORMÉES.....	10
ARTICLE 16 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 16.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS	11
ARTICLE 16.2 - GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 16.3 – TRAITEMENT DES EAUX VANNES	11
ARTICLE 17 : GESTION DES EPANDAGES.....	11
ARTICLE 18 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS .	11
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERE D'EMISSIONS DANS L'AIR.....	12
ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ.....	12
ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
ARTICLE 22 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	12
ARTICLE 23 :STOCKAGE DE GAZ.....	12
ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS	12
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	12
ARTICLE 24.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 24.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 24.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 24.5 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX.....	13
ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 26 : BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 27 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES :.....	14
ARTICLE 28 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	15
CAHIER D'ÉPANDAGE.....	15
ANALYSES DE TERRES ET DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 29 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	15
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE	15
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	15
ARTICLE 31.1 : GESTION DE L'ÉNERGIE	15
ARTICLE 31.2 : FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 32 : SANCTIONS	16
ARTICLE 33 : PUBLICITE (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	16

ARTICLE 34 : FRAIS	16
ARTICLE 35 : EXECUTION – NOTIFICATION	16
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	21
ANNEXE 3 :	24
ANNEXE 4 :	26